LARUNS LARUNTZ

Commune de Laruns

REVISION ALLEGEE N°4 DU PLU

Réunion d'examen conjoint

Lundi 5 octobre 2026, 15h00 – Mairie de Laruns

Procès-Verbal

Structure	NOM Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)
DDTM 64	LAFFARGUE Denis	X		
DDTM 64	ALDEBERT Fréderic	X		
Conseil Départemental				X
Préfet des Pyrénées-Atlantiques				X
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine				X
Parc National des Pyrénées				X
Chambre d'Agriculture	DUPLAA Chloé		X	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat				X
Chambre de Commerce et d'Industrie				X
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	Jean-Louis BARBAN	X		
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	AROIX Olivier	X		
Commune de Laruns	CASADEBAIGT Robert			
Commune de Laruns	ARRUEBO Lionel	X		
APGL - SITU	CAPDEBOSCQ Elodie	X		

1/ Rappel synthétique du dossier

L'APGL expose les éléments figurant dans le support joint à ce procès-verbal et qui présente de façon synthétique la procédure et son calendrier, le projet de révision allégée et les secteurs concernés, les évolutions à apporter au document d'urbanisme communal, ainsi que les avis émis.

2/ Avis des Personnes publiques associées émis préalablement à la réunion d'examen conjoint

Il est ensuite fait état des avis émis par des Personnes Publiques Associées reçus préalablement à la présente réunion d'examen conjoint, synthétisés dans le tableau suivant :

Remarques concernant le projet	**Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage dans le dossier destiné à être approuvé**
Avis de l'Autorité environnementale du 11 aout 2026 :	
La MRAe rend un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°4 du PLU de Laruns	Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure de révision allégée n°4 de son PLU, par délibération en date du 25 aout 2026.
Avis du Conseil Départemental du 30 juillet 2026 :	
« *Je vous informe que nous n'avons aucune remarque particulière à émettre sur les éléments concernant le réseau routier départemental et les mobilités.* »	Cet avis sans remarque n'appelle pas à faire évoluer le dossier.
Avis de la Chambre d'Agriculture du 31 juillet 2026 :	
Extrait de l'avis : « *La parcelle n'est pas déclarée au registre parcellaire graphique en 2024. Nous relevons néanmoins que l'emprise concernée correspond à une prairie intégrée à un ensemble de surfaces agricoles. La consommation foncière doit donc rester strictement limitée à l'emprise nécessaire au projet pour ne pas favoriser à terme un mitage ou une extension progressive de l'urbanisation sur les espaces agricoles attenants.* La superficie totale de la zone agricole évolue ainsi de 226,71 ha à 226,67 ha, soit une réduction d'environ 0,04 ha. Au vu de la faible superficie concernée ainsi que de sa localisation en continuité immédiate de la zone d'activités existante, nous émettons un avis favorable sous réserve que l'aménagement soit strictement limité à l'emprise nécessaire au projet, soit 451 m². »	L'évolution de zonage proposé dans le cadre de cette procédure concerne uniquement le site de projet. Seule l'emprise du futur espace de stationnement est reclassé en zone UX.

Rapport de présentation de la CDNPS du 29 septembre 2026 :	
Au titre de l'article L122-7 du CU - Etude de discontinuité :	
Conclusion du rapport : *« Au regard de la faible emprise concernée, de son insertion dans le prolongement immédiat de la ZAE existante et des éléments présentés dans l'étude, il est proposé à la CDNPS d'émettre un avis favorable sur l'étude prévue à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme. Le futur aménagement devra respecter les prescriptions applicables de la zone bleue T n°68 du PPRN ainsi que les dispositions du PLU relatives à son insertion paysagère. »*	Le projet d'extension de la ZAE pour la réalisation du parking est soumis au respect des dispositions règlementaires de la zone UX du PLU et de la zone T68 du PPRN.

Ces avis sont annexés au présent Procès-Verbal.

3/ Avis des Personnes publiques associées exprimés en séance

Les Personnes publiques Associées sont invitées à faire part de leur avis sur la révision allégée n°4 du PLU de Laruns :

➔ Avis de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer

Monsieur Laffargue rappelle que ce secteur est situé en zone bleue T68 du PPRN, pour des risques de crue torrentielle. Il recommande donc de bien respecter les prescriptions règlementaires du PPRN, en proposant notamment un revêtement perméable pour faciliter l'infiltration de l'eau. Il émet également une observation concernant la mise en œuvre effective de l'aménagement du secteur, qui devra intégrer des mesures d'insertion paysagère comme précisé dans le PLU.

A la suite de la réunion, la DDTM a envoyé un avis écrit, en date du 06 octobre 2026. Celui-ci est joint au procès-verbal d'examen conjoint.

Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage :
- Cet avis n'appelle pas à faire évoluer le dossier.

➔ Avis de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

La CCVO émet un avis favorable. Elle précise que cette évolution du PLU est compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial en Vallée d'Ossau.

A la suite de la réunion, la CCVO a envoyé un avis écrit, en date du 14 octobre 2026. Celui-ci est joint au procès-verbal d'examen conjoint.

Prise en compte envisagée par le maître d'ouvrage :
- Cet avis n'appelle pas à faire évoluer le dossier

ANNEXES :

- Support de présentation de la réunion d'examen conjoint du 5 octobre 2026.
- Avis écrit de la MRAe sur la demande d'examen au cas par cas en date du 11 aout 2026.
- Avis écrit du Conseil Départemental en date du 30 juillet 2026.
- Avis écrit de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2026.
- Avis écrit de la CDNPS sur l'étude de discontinuité du 8 octobre 2026.
- Avis écrit de la DDTM en date du 06 octobre 2026.
- Avis écrit de la CCVO en date du 14 octobre 2026.